Retrouvez tous les bulletins de paie traités dans « Responsable et Gestionnaire paie » dans le cadre de l'abonnement

Temps de travail

La rémunération des salariés à temps partiel

Référence Internet MBS.02.2.021

Saisissez la « Référence Internet » MBS.02.2.021 dans le moteur de recherche du site www.editions-tissot.fr pour accéder à ce contenu actualisé (voir mode d'emploi page 7)

MBS.02.2.021

Situation 1 : Salarié à temps partiel

BULLETIN DE PAYE N° 1 Période de paye : 01/01/2014 au : 31/01/2014

EDITIONS TISSOT
9, rue du pré Paillard
74940 ANNECY LE VIEUX

SIRET : 309658995 NAF :
URSSAF :

Date d'entrée : 09/01/2012
Date ancienneté : 09/01/2012
Nature d'emploi : Assistante Comptable
Statut catégoriel : Position :
Niveau : 5
N° S.S. : 2-84-05-22-296-251-25 Echelon :
Service : Coefficient : 200

Mademoiselle ARSEGUEL Elise
456 route de paris
74000 ANNECY

CCN :

Code	Libellé	Base	Taux	Montant	Part patronale Base	Part patronale Taux	Part patronale Montant
GMENS	Salaire de base	86,67	10,384	900,00			
	Total Brut SS			900,00			
COTDEPL	SS Total déplafonné	900,00	0,850	7,65		22,600	203,40
COTPLAF	SS Total plafonné	900,00	6,750	60,75		8,400	75,60
COTFNAL	SS FNAL TA < 20 salariés	900,00				0,100	0,90
COT671	Réduction FILLON (régularisation progressive)						-182,70
COTCHOMAGE	Assurance chômage	900,00	2,400	21,60		4,000	36,00
COTCHOMAGS	AGS	900,00				0,300	2,70
COTAGFFT1	ARRCO AGFF Non Cadre T1	900,00	0,800	7,20		1,200	10,80
COTRT1	ARRCO Retraite Non Cadre T1	900,00	3,050	27,45		4,580	41,22
COTPREVNC	Prévoyance Mensuel Non Cadre TA	900,00	1,000	9,00		1,000	9,00
COTCSG	SS CSG déductible	893,25	5,100	45,56			
COTCSG1	SS CSG non déductible	893,25	2,400	21,44			
COTCRDS	SS CRDS non déductible	893,25	0,500	4,47			
	Cotisations salariales			205,12			
	Cotisations patronales						196,92
	Net imposable			720,79			
	Net à payer			694,88			

1

Congés payés	
Acquis N-1 :	0,00
Acquis en cours N :	2,08
Pris N-1 :	0,00
Reste N-1	0,00

Dates de congés payés

Charges	
Salariales :	205,12
Patronales :	196,92
Totales :	402,04
Coût global :	1 096,92

Net à payer : 694,88 EUR
Paiement par :
Date de paiement : 31/01/2014

	Plafond S.S.	Heures Trav.	Jours Trav.	Brut S.S.	Tranche A	Tranche 2	Net imposable
Mois	1 788,03	86,67	22,00	900,00	900,00	0,00	720,79
Cumul	1 788,03	86,67	22,00	900,00	900,00	0,00	720,79

2

EBP Informatique Pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée.

Les commentaires page suivante

MBS.02.2.021

Les points de vigilance

Le bulletin analysé correspond à celui d'une secrétaire ayant un salaire de 900 € pour 20 heures par semaine.

1. **Temps de travail :** son temps de travail mensualisé est calculé comme suit : 20 heures par semaine x 52 / 12 = 86,67 heures.
2. **Plafond du mois :** le plafond mensuel de Sécurité sociale est proratisé en fonction du temps partiel, soit 3.129 (plafond mensuel temps plein)/151,67 x 86,67 (temps partiel) = 1.788,03 euros.

À retenir

La rémunération des salariés à temps partiel doit être, compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, proportionnelle à celle des salariés qui, à qualification égale, occupent à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

Pour un salarié ayant effectué des heures supplémentaires

Retrouvez tous le bulletin et les commentaires page suivante

Situation 2 : Salarié à temps partiel ayant effectué des heures complémentaires de manière occasionnelle

BULLETIN DE PAYE N° 1 Période de paye : 01/01/2014 au : 31/01/2014

EDITIONS TISSOT
9, rue du pré Paillard
74940 ANNECY LE VIEUX

SIRET : 309658995 NAF :
URSSAF :

Date d'entrée : 09/01/2012
Date ancienneté : 09/01/2012
Nature d'emploi : Assistante Comptable
Statut catégoriel : Position :
Niveau : 5
N° S.S. : 2-84-05-22-296-251-25 Echelon :
Service : Coefficient : 200

Mademoiselle ARSEGUEL Elise
456 route de paris
74000 ANNECY

CCN :

Code	Libellé	Base	Taux	Montant	Part patronale Base	Taux	Montant
GMENS	Salaire de base	86,67	10,384	900,00			
GHCOMP	Heures complémentaires	4,00	11,423	45,69			
	Total Brut SS			945,69			
COTDEPL	SS Total déplafonné	945,69	0,850	8,04		22,600	213,73
COTPLAF	SS Total plafonné	945,69	6,750	63,83		8,400	79,44
COTFNAL	SS FNAL TA < 20 salariés	945,69				0,100	0,95
COT671	Réduction FILLON (régularisation progressive)						-189,33
COTCHOMAGE	Assurance chômage	945,69	2,400	22,70		4,000	37,83
COTCHOMAGS	AGS	945,69				0,300	2,84
COTAGFFT1	ARRCO AGFF Non Cadre T1	945,69	0,800	7,57		1,200	11,35
COTRT1	ARRCO Retraite Non Cadre T1	945,69	3,050	28,84		4,580	43,31
COTPREVNC	Prévoyance Mensuel Non Cadre TA	945,69	1,000	9,46		1,000	9,46
COTCSG	SS CSG déductible	938,60	5,100	47,87			
COTCSG1	SS CSG non déductible	938,60	2,400	22,53			
COTCRDS	SS CRDS non déductible	938,60	0,500	4,69			
	Cotisations salariales			215,53			
	Cotisations patronales						209,58
	Net imposable			757,38			
	Net à payer			730,16			

Congés payés	
Acquis N-1 :	0,00
Acquis en cours N :	2,08
Pris N-1 :	0,00
Reste N-1	0,00

Dates de congés payés

Charges	
Salariales :	215,53
Patronales :	209,58
Totales :	425,11
Coût global :	1 155,27

Net à payer : 730,16 EUR
Paiement par :
Date de paiement : 31/01/2014

	Plafond S.S.	Heures Trav.	Jours Trav.	Brut S.S.	Tranche A	Tranche 2	Net imposable
Mois	1 788,03	90,67	22,00	945,69	945,69	0,00	757,38
Cumul	1 788,03	90,67	22,00	945,69	945,69	0,00	757,38

EBP Informatique Pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée.

Les explications page suivante

Les points de vigilance

MBS.02.2.021

Le bulletin analysé correspond à celui d'une secrétaire ayant un salaire de 900 euros pour 20 heures par semaine. Cette salariée a effectué 2 heures complémentaires par semaine à deux reprises dans le mois.

1. **Temps de travail :** son temps de travail mensualisé est calculé comme suit : 20 heures par semaine x 52 / 12 = 86,67 heures.
2. **Heures complémentaires :** la salariée a effectué 4 heures complémentaires. Ces heures sont majorées de 10%.

   Depuis le 1er janvier 2014 (art. 12, loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013), les heures complémentaires accomplies par le salarié dans la limite du plafond de 1/10 sont rémunérées avec une majoration de 10 %. Celles accomplies au-delà du plafond de 1/10 sont majorées de 25 %, à moins qu'une convention ou un accord de branche étendu permette de les rémunérer à un taux moindre, qui ne pourra pas être inférieur à 10 %.

À retenir

Les salariés à temps partiel qui effectuent des heures en plus de leur horaire contractuel font des heures dites « complémentaires ». Ces heures ne sont pas majorées lorsqu'elles sont effectuées dans la limite du dixième de l'horaire contractuel hebdomadaire.

MBS.02.2.021

Situation 3 : Salarié à temps partiel ayant effectué des heures complémentaires au-delà de la limite du dixième de l'horaire contractuel

BULLETIN DE PAYE N° 1 Période de paye : 01/01/2014 au : 31/01/2014

EDITIONS TISSOT
9, rue du pré Paillard
74940 ANNECY LE VIEUX

SIRET : 309658995 NAF :
URSSAF :

Date d'entrée : 09/01/2012
Date ancienneté : 09/01/2012
Nature d'emploi : Assistante Comptable
Statut catégoriel : Position :
Niveau : 5
N° S.S. : 2-84-05-22-296-251-25 Echelon :
Service : Coefficient : 200

Mademoiselle ARSEGUEL Elise
456 route de paris
74000 ANNECY

CCN :

Code	Libellé	Base	Taux	Montant	Part patronale Base	Part patronale Taux	Part patronale Montant
GMENS	Salaire de base	86,67	10,384	900,00			
GHCOMP	Heures complémentaires	4,00	11,423	45,69			
GHCOMP25#	Heures complémentaires	2,00	12,980	25,96			
	Total Brut SS			971,65			
COTDEPL	SS Total déplafonné	971,65	0,850	8,26		22,600	219,59
COTPLAF	SS Total plafonné	971,65	6,750	65,59		8,400	81,62
COTFNAL	SS FNAL TA < 20 salariés	971,65				0,100	0,97
COT671	Réduction FILLON (régularisation progressive)						-178,01
COTCHOMAGE	Assurance chômage	971,65	2,400	23,32		4,000	38,87
COTCHOMAGS	AGS	971,65				0,300	2,91
COTAGFFT1	ARRCO AGFF Non Cadre T1	971,65	0,800	7,77		1,200	11,66
COTRT1	ARRCO Retraite Non Cadre T1	971,65	3,050	29,64		4,580	44,50
COTPREVNC	Prévoyance Mensuel Non Cadre TA	971,65	1,000	9,72		1,000	9,72
COTCSG	SS CSG déductible	964,37	5,100	49,18			
COTCSG1	SS CSG non déductible	964,37	2,400	23,14			
COTCRDS	SS CRDS non déductible	964,37	0,500	4,82			
	Cotisations salariales			221,44			
	Cotisations patronales						231,83
	Net imposable			778,17			
	Net à payer			750,21			

Congés payés
Acquis N-1 : 0,00
Acquis en cours N : 2,08
Pris N-1 : 0,00
Reste N-1 0,00

Dates de congés payés

Charges
Salariales : 221,44
Patronales : 231,83
Totales : 453,27
Coût global : 1 203,48

Net à payer : 750,21 EUR
Paiement par :
Date de paiement : 31/01/2014

	Plafond S.S.	Heures Trav.	Jours Trav.	Brut S.S.	Tranche A	Tranche 2	Net imposable
Mois	1 788,03	90,67	22,00	971,65	971,65	0,00	778,17
Cumul	1 788,03	90,67	22,00	971,65	971,65	0,00	778,17

EBP Informatique Pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée.

Les points de vigilance

Le bulletin analysé correspond à celui d'une secrétaire ayant un salaire de 900 euros pour 20 heures par semaine. Cette salariée a effectué 3 heures complémentaires par semaine à deux reprises dans le mois.

1. **Heures complémentaires majorées :** la salariée a effectué 6 heures complémentaires en tout. Ces heures sont rémunérées dans la limite du dixième de l'horaire contractuel au taux majoré de 10 %, soit 2 x 2 heures à 11,423 euros.
2. **Heures complémentaires majorées :** les autres heures complémentaires (soit 2 x 1 heure) sont majorées à 25 %. Les heures effectuées au-delà des 10 % doivent être majorées à 25 %.

À retenir

Les heures complémentaires effectuées au-delà de la limite du dixième de l'horaire contractuel doivent être majorées à 25 %.

Explication des situations 1 à 3

Bon à savoir

Suivez les indications de nos experts en paie

Un salarié est à temps partiel dès lors qu'il a effectué moins de 35 heures par semaine ; il bénéficie quand même du principe d'égalité de rémunération.

Le principe d'égalité de rémunération entre salariés à temps plein et salariés à temps partiel concerne toutes les rémunérations, qu'elles soient fixées par la loi, des accords collectifs ou par des usages de l'entreprise.

L'employeur est tenu de verser au salarié à temps partiel l'intégralité des primes prévues par la convention collective.

La proratisation des primes en fonction du temps de travail n'est possible que dans le cas où la convention collective applicable le prévoit expressément. Dans le cas contraire, le salarié à temps partiel doit percevoir le même montant de prime que les salariés à temps complet.

Le principe d'égalité de rémunération est plus facile à faire appliquer s'il existe à l'intérieur de l'entreprise un emploi équivalent à celui du salarié à temps partiel auquel il est possible de se référer. Si le poste est unique, il va être plus difficile pour le salarié de vérifier s'il est bien respecté.

En outre, le salarié à temps partiel ne peut bénéficier de titres-restaurant que si sa pause déjeuner est comprise dans son horaire de travail. Si son travail se termine à 12 heures, il ne peut y prétendre.

En ce qui concerne les titres de transport, il a droit à la même prise en charge des frais de transport que celle des salariés à temps complet, si son horaire de travail est au moins égal à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle de travail.

Enfin, s'il travaille moins de 17,50 heures par semaine, ses frais de transport sont calculés en proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Les obligations des salariés

L'employeur peut demander au salarié d'effectuer des heures complémentaires.

Il appartient au contrat d'en déterminer la limite, sans que leur nombre puisse dépasser 1/10 de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite à 1/3 de la durée initiale.

La récente loi de sécurisation de l'emploi a fait évoluer la gestion des heures complémentaires en instaurant la possibilité de conclure, via un avenant au contrat de travail, une augmentation temporaire de la durée de travail. Ces augmentations temporaires sont limitées à 8 avenants par an et les heures « supplémentaires » de travail qui en découlent ne sont pas soumises à majoration de taux horaire.

En tout état de cause, les heures complémentaires ne peuvent pas avoir pour effet de porter la durée du travail à un niveau égal ou supérieur à la durée légale, c'est-à-dire 35 heures, ou conventionnelle si elle est inférieure.

À compter du 1er janvier 2014 (art. 12, loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013), les heures complémentaires accomplies par le salarié dans la limite du plafond de 1/10 sont rémunérées avec une majoration de 10 %. Celles accomplies au-delà du plafond de 1/10 sont majorées de 25 %, à moins qu'une convention ou un accord de branche étendu permette de les rémunérer à un taux moindre, qui ne peut pas être inférieur à 10 %.

Le salarié ne peut refuser de les effectuer, sauf si l'employeur ne respecte pas le délai de prévenance de 3 jours au minimum et s'il s'agit d'heures complémentaires qui dépassent les limites contractuelles.

Lorsqu'il s'agit de temps partiel et que le salarié travaille pour plusieurs employeurs, il a l'obligation d'informer ses différents employeurs de la rémunération perçue chez les autres employeurs.

Ils ont besoin de connaître cette information afin de pouvoir calculer la proratisation du plafond de Sécurité sociale appliqué sur le bulletin de paie.

De plus, ils doivent pouvoir vérifier si le salarié ne dépasse pas les durées maximales de travail journalières et hebdomadaires. Il doit donc les informer de ses temps de travail.

Les erreurs fréquemment commises

Lorsque l'employeur demande au salarié d'effectuer des heures complémentaires au-delà du plafond de 1/10, les heures effectuées sont majorées de 25 %.

S'il ne lui fait pas bénéficier de cette majoration, le salarié peut lui en demander le paiement et, si nécessaire, agir devant le conseil des prud'hommes.

De même, s'il est à temps partiel et que l'employeur ne respecte pas le principe d'égalité de rémunération, pour le versement des primes par exemple, il est en droit de demander réparation du préjudice subi par le versement de dommages-intérêts.

Tout est mis à jour tous les mois sur Internet

Les + Internet

Saisissez la référence MBS.02.2.021 dans le moteur de recherche sur www.editions-tissot.fr pour accéder aux mises à jour de ce bulletin ainsi qu'aux rubriques suivantes :

Pour aller plus loin sur le sujet

Étude(s) de cas

EDC.02.2.020 - Rémunérer un salarié à temps partiel

Dossier(s)

TSE.7.1 - Le travail à temps partiel

RESPONSABLE ET GESTIONNAIRE PAIE

Toutes les informations utiles pour une paie plus rapide, plus facile et plus sûre.

Les fiches conseils

Une fiche = une question ou un sujet précis, rédigée en langage clair. Vous n'avez plus besoin de chercher les différentes informations à plusieurs endroits et vous êtes guidé étape par étape dans la procédure à suivre.

Les bulletins de paie commentés

Accédez à plus de 160 bulletins de paie commentés, correspondant aux situations générales et particulières que vous pouvez rencontrer (arrêt-maladie, mois incomplet, télétravail, forfait jour…). A chaque situation concrète correspond son bulletin de salaire avec des explications simples et détaillées (points de vigilance, erreurs à éviter, calculs, erreurs fréquemment commises…).

• Pour faciliter vos recherches, vous disposez d'un accès thématique (sur Internet), d'un index détaillé (sur Internet et dans l'ouvrage) et d'un moteur de recherche (sur Internet)
• Accès aux textes officiels : liens hypertextes vers les articles du Code du travail et du Code de la Sécurité Sociale cités dans les fiches conseils
• Sur Internet, les fiches et bulletins de paie sont mis à jour et enrichis en permanence
• Inclus : Alertes de mise à jour

Les dossiers

Pour aller plus loin sur les thématiques traitées dans les bulletins de paie commentés et les fiches conseils, des dossiers complets sont consacrés à chaque sujet-clé.

• Pour faciliter vos recherches, un moteur de recherche est à votre disposition
• Les dossiers sont mis à jour et enrichis en permanence

Votre convention collective sur Internet

Retrouvez toutes les dispositions à jour, spécifiques à votre secteur d'activité. Bénéficiez d'un **accès illimité** à votre convention collective en intégralité et à jour, à choisir parmi près de 430 conventions **nationales, régionales et départementales**. Inclus : Alertes de mise à jour.

Les modèles personnalisables sur Internet

Retrouvez tous les modèles de lettres, de contrats, de certificats, de formulaires, de check-lists, de tableaux de synthèse et de calculs essentiels pour agir concrètement, rapidement et sans faire d'erreur.
Vous **personnalisez** chaque modèle puis vous **imprimez** le document final : c'est prêt !

→ VOS AVANTAGES

1. Simple :
pour chaque situation générale ou particulière, retrouvez le bulletin de paie commenté, la fiche conseil synthétique et le dossier complet.

2. Pratique :
toutes les informations dont vous avez besoin sont au même endroit : bulletins, conseils, taux, calculs, textes officiels, convention collective…

3. Fiable :
vous êtes sûr de disposer des bonnes informations au bon moment (veille juridique, mises à jour mensuelles…).

Support papier
Support internet

Offres d'abonnement disponibles *Tarifs totaux, hors frais de port*

Internet + Papier : **314 € HT** Internet : **284 € HT**

BON DE COMMANDE PAGE SUIVANTE >

TISSOT éditions

Droit du travail, comptabilité & fiscalité

» Voir la fiche produit en ligne

www.editions-tissot.fr

BON DE COMMANDE

Votre commande : **Responsable et Gestionnaire paie**

Cochez votre choix	Référence	**Prix € HT**	Frais de port € HT**	Frais d'ouverture d'abonnement € HT	Total € HT	Total € TTC
☐ **Offre Internet + Papier** Détails de l'abonnement pour une durée d'un an : les bulletins de paie commentés et les fiches conseils, les dossiers, votre convention collective, les services inclus	REPA	**279 ,00**	8 ,00	35 ,00	322 ,00	**344 ,79**
☐ **Offre Internet** Détails de l'abonnement pour une durée d'un an : les bulletins de paie commentés et les fiches conseils, les dossiers, votre convention collective, les services inclus	REPW	**249 ,00**	—	35 ,00	284 ,00	**304 ,70**

VOTRE MODE DE PAIEMENT

☐ Virement bancaire (Banque Laydernier - RIB 10228 02648 14746000200 20 - SWIFT BIC LAYDFR2W)
☐ Chèque bancaire ou postal (à l'ordre des Éditions Tissot)

VOS COORDONNÉES

*(*Champs obligatoires)*

Raison sociale* Civilité* ☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle

Nom* Prénom*

E-mail* Fonction, mandat*

Adresse de facturation

Code postal* Ville*

Adresse de livraison (si différente)

Code postal* Ville*

Téléphone* Fax

Effectif : Salariés

SIRET Code APE/NAF

Commentaires

Tarifs HT (pleins tarifs) valables jusqu'au 31/12/2014. TVA incluse dans les tarifs TTC (5,5% supports papier et informatique ; 20% services), sous réserve des taux de TVA applicables à la date de facturation. L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. **DOM-COM et étranger : selon nos conditions générales de vente disponibles sur www.editions-tissot.fr, une participation aux frais de port et d'emballage d'un montant forfaitaire de 18 € HT (pour toute commande au montant inférieur à 120 € HT) ou de 27 € HT (pour toute commande au montant supérieur ou égal à 120 € HT) pourra vous être réclamée. Photos, dates et sujets non contractuels. Les conditions générales de vente sont disponibles sur simple demande ou sur le site www.editions-tissot.fr.

DATE, CACHET ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

/73/ET/VT4526

Éditions Tissot
9 rue du Pré Paillard
CS 80109
74941 Annecy-le-Vieux CEDEX
Fax 04 50 64 01 42
service.client@editions-tissot.fr

Pour tout renseignement, notre service client est à votre disposition au :
04 50 64 08 08